

MAIRIE DE CANEJAN
ARRETE DU MAIRE N°AP-019/2026

5.5.3 Délégation de signature permanente

Le Maire de la Commune de CANEJAN (Gironde),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-19,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.423-1,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des fonctionnaires reçoivent délégation de signature pour certains actes ou documents,

ARRÊTE

Article 1 :

la délégation de signature donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Cécile PREVOST [REDACTED], directrice adjointe de la Direction des Services Techniques et Développement Durable de la Commune de CANÉJAN, pour les actes ou documents suivants :

* dans le domaine des Finances :

- les documents administratifs et comptables (devis et bons de commande) relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 3 000 € (Trois milles euros) dans la limite des missions et attributions de la Direction des services techniques et développement durable.

* dans le domaine de la Commande publique et des Achats :

- tout courrier relatif aux négociations dans le cadre des analyses d'offres de marchés publics.

* en matière de gestion des dossiers d'assurances :

- tout acte de gestion courante des dossiers de sinistres, notamment les déclarations auprès des compagnies d'assurance, les courriers d'échanges avec les compagnies d'assurances des tiers, les réclamations, les certificats administratifs authentifiant la conformité et l'exactitude des décisions prises dans le cadre de la gestion de ces dossiers.

* dans le domaine de l'urbanisme :

- tout courrier d'envoi, pour avis, des dossiers des pétitionnaires destinés à l'instruction des autorisations du droit des sols, notamment aux services de l'État, aux délégataires de services publics, aux Communes limitrophes, aux Établissements publics de coopération intercommunale, au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- tout courrier relatif à l'information des pétitionnaires sur la Participation au Financement de l'Assainissement collectif (PFAC),
- tout courrier relatif à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme (notamment les demandes de pièces complémentaires),
- les certificats de non retrait d'une autorisation ou de non recours contre une autorisation délivrée par la Commune.

* en matière de gestion courante de la Direction des services techniques :

- tout courrier d'information pratique à destination des administrés et relatif à l'administration courante de la Direction des services techniques et développement durable,
- tout document, attestation ou certificat administratif authentifiant la conformité et l'exactitude des décisions prises par la Direction des services techniques et développement durable.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée et transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et au comptable de la Commune.

Article 3 :

La présente délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026. Elle prendra fin au cas où Madame Cécile PREVOST viendrait à cesser ses fonctions ou à la suite d'un nouvel arrêté les modifiant, et en tout état de cause à l'expiration du mandat de Maire en cours (élu en 2026).

Notifié le : 23 mars 2026

Fait à CANÉJAN, le 23 mars 2026
Le Maire,



Bernard GARRIGOU